

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire Question écrite n° 116146

Texte de la question

M. Michel Heinrich * souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la croix du combattant volontaire à certaines catégories de personnes qui en remplissent les conditions, mais sans y avoir droit. Jusqu'à la date de la suspension du service national et sur incitation du commandement, des appelés du contingent ont fait acte de volontariat pour servir, au sein d'unités semiprofessionnelles, sur des théâtres d'opérations extérieures et, à ce titre, ont reçu ou peuvent recevoir la carte du combattant. Quelques-uns de ces appelés ont été cités avec attribution de la Croix de guerre. La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée par la loi du 4 juillet 1935. Les conditions d'attribution sont simples : être titulaire de la carte du combattant et avoir été volontaire pour servir dans une unité combattante. Les décrets du 8 septembre 1981, ainsi que celui du 20 avril 1988, ont institué une CCV avec des agrafes correspondant aux conflits où nos forces ont été engagées (1939-1945, Indochine, Corée, AFN), puis ont été complétés par les instructions successives du 5 mai 1988 et du 27 septembre 1995. Ces instructions allaient d'ailleurs dans le sens d'un certain assouplissement des conditions initiales. Or ces appelés du contingent ne parviennent pas à obtenir la reconnaissance de leur spécificité sous la forme de l'attribution de la croix du combattant volontaire agrafe « missions extérieures ». Cette demande est soutenue par les associations d'anciens combattants parmi les plus représentatives, mais en vain, alors même qu'elle n'implique aucune dépense puisque cette récompense exclut tout indemnité à la charge de l'État dans la mesure où elle n'est attribuée qu'aux personnels déjà détenteurs de la carte du combattant donnant droit à la retraite du combattant. Il ajoute que le nombre de bénéficiaires potentiels recensés par les associations concernées est loin d'être négligeable. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

La ministre de la défense considère que la demande d'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) aux appelés du contingent qui ont participé à des opérations militaires au titre d'opérations extérieures (OPEX) est légitime dans la mesure où les intéressés, qui n'étaient pas tenus de participer aux OPEX, ont manifesté leur volontariat, ont été affectés en unités combattantes, se sont vu attribuer la médaille commémorative afférente au conflit donné et, enfin, sont titulaires de la carte du combattant. La CCV, créée en 1981, peut être attribuée, assortie des barrettes correspondantes, au titre de la Seconde Guerre mondiale et des conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. À ce jour, il n'existe pas de CCV avec barrette « missions extérieures ». L'étude menée par les services du ministère de la défense à la demande de la ministre a révélé que plusieurs dizaines d'appelés réunissaient toutes les conditions exigées pour obtenir une telle décoration. Afin de mieux prendre en compte la particularité et la diversité des actions militaires menées sur les théâtres d'opérations extérieurs, un nouveau projet relatif à la définition de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant a été étudié parallèlement à ces réflexions sur la CCV. Cette évolution permettrait à un plus grand nombre d'appelés volontaires, non encore titulaires de la carte du combattant, de prétendre à l'attribution de la CCV. Ce projet n'ayant toutefois pas encore abouti à ce jour, la barrette « missions extérieures » sera créée dès maintenant afin

de pouvoir récompenser le personnel réunissant déjà les conditions d'octroi de la CCV.

Données clés

Auteur : M. Michel Heinrich

Circonscription: Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 116146

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 447 **Réponse publiée le :** 1er mai 2007, page 4107